

Règlement des études

Éducatrice sociale diplômée ES
Éducateur social diplômé ES



Table des matières

Bases légales.....	3
Art. 1 Champ d'application	4
Art. 2 Modalités de formation	4
Art. 3 Promotions aux étapes ultérieures de la formation	5
Art. 4 Examens intermédiaires et de qualification	6
Art. 5 Conséquences d'une non-promotion	7
Art. 6 Conséquences d'un échec	7
Art. 7 Évaluation des modules	7
Art. 8 Pratique professionnelle et validation	8
Art. 9 Mesures compensatoires.....	8
Art. 10 Absences.....	9
Art. 11 Interruption de formation	10
Art. 12 Comportement	10
Art. 13 Confidentialité et protection des données	10
Art. 14 Equipements électroniques	11
Art. 15 Droit d'auteur, plagiat, tricherie	11
Art. 16 Frais d'écologie.....	11
Art. 17 Recours	12
Art. 18 Règlement des étudiant.e.s de l'ESSIL	13



Bases légales

Ordonnance du SEFRI (Secrétariat d'Etat à la formation, la recherche et l'innovation) concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études post diplômes des écoles supérieures (OCM ES) du 11 septembre 2017 (RS 412.101.61) ;

Plan d'étude cadre pour la filière de formation des écoles supérieures « Éducation sociale ES » du 17 août 2021 (PEC) ;

Loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFP - RSV 413.01) ;

Règlement d'application de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle du 30 juin 2010 (RLVLFPr -RSV413.01.1) ;

Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES - RSV 413.93) ;

Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) du 13 décembre 2012 ;

Validation par le Conseil de Fondation Clair-Val le 25 novembre 2025 pour la version 2.5 .



Art.1 Champ d'application

1.1 Le présent règlement porte sur les études liées aux filières ES à l'ESSIL.

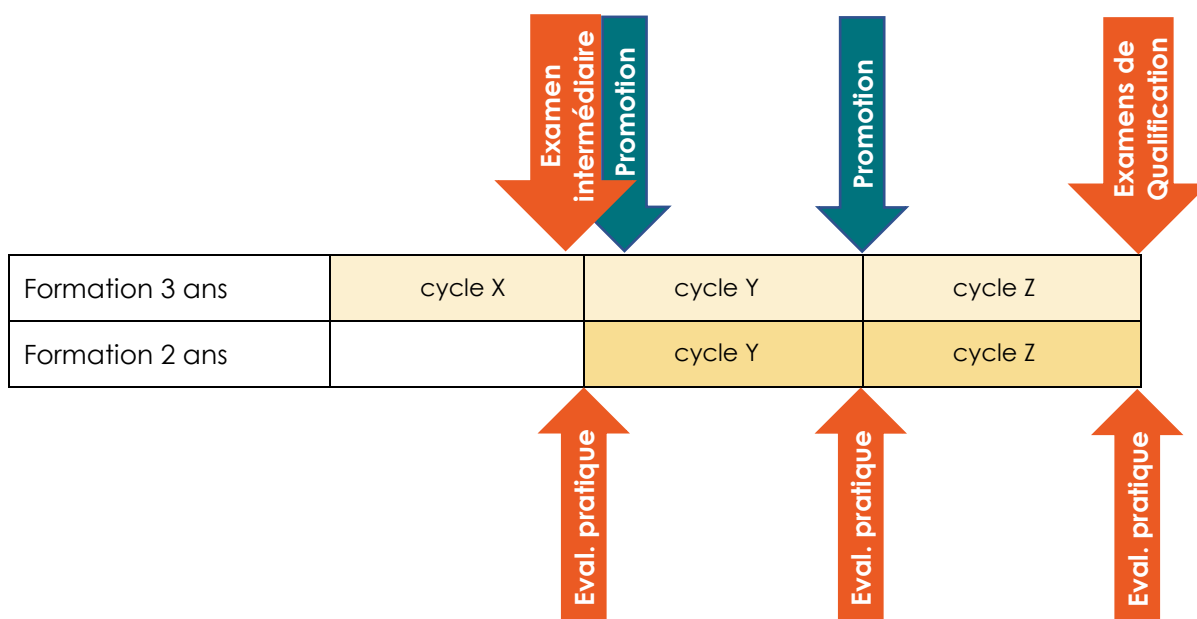
Art.2 Modalités de formation

2.1 Les durées de formation dépendent du Plan d'Etudes Cadre (PEC) et sont définies dans le règlement des admissions (Art 3). Le contrat tripartite fait foi.

2.2 La formation se décline par cycles d'un an

- 3 cycles (X,Y,Z) pour la formation en 3 ans
- 2 cycles (X,Y) pour les personnes avec CFC du domaine
- 1 à 2 cycles (Y,Z) pour les formations raccourcies avec reconnaissance des acquis

Etapes de la formation





Art.3 Promotions aux étapes ultérieures de la formation

3.1 Formation en 3 ans : La promotion à l'examen intermédiaire en fin de cycle X (formation en 3 ans uniquement) a lieu sur validation des différentes étapes et épreuves de la formation scolaire. Un unique échec de module pour cause de taux d'absence permet de se présenter à l'examen.

3.2 Formation en 3 ans : La promotion au cycle Y a lieu avec un examen intermédiaire couvrant la partie scolaire et la validation de la pratique professionnelle.

3.3 Tous : La promotion au cycle Z a lieu sur validation des différentes étapes et épreuves de l'année accomplie, couvrant la partie scolaire et une validation de la pratique professionnelle. L'avant-projet de travail de diplôme doit également être validé par l'ESSIL et par l'institution. Un unique échec de module sur ce cycle pour cause de taux d'absence permet la promotion au cycle suivant sur décision de la commission des affaires estudiantines, qui statue sur les modalités éventuelles de compensation.

3.4 La promotion aux épreuves de qualification de diplôme a lieu sur validation des différentes étapes et épreuves de la formation scolaire et de la pratique professionnelle, ainsi que d'une attestation de supervision selon le concept ESSIL. Si la pratique n'est pas complétée, la commission des affaires estudiantines peut statuer sur un droit de prolongation de la pratique. Un unique échec de module sur ce cycle pour cause de taux d'absence permet la promotion au cycle suivant sur décision de la commission des affaires estudiantines, qui statue sur les modalités éventuelles de compensation.

3.5 Formation raccourcie : Un règlement individuel est accordé avec l'étudiant.e avant son entrée en formation concernant l'équivalence de promotion nécessaire au cycle Z. Les autres dispositions du règlement s'appliquent.

3.6 Tous : Aucune promotion aux examens ou au cycle suivant ne peut être appliquée pour échec de module causé par une non-acquisition de compétences.



Art.4 Examens intermédiaires et de qualification

4.1 L'examen intermédiaire (formation en 3 ans) en fin du cycle X comprend :

Un examen oral portant sur les compétences définies, assuré par les responsables de formation internes et/ou des expert.e.s désigné.e.s par l'ESSIL.

La grille d'évaluation spécifie les compétences évaluées et les indicateurs certifiant un niveau CNC 4 pour cette introduction au domaine social. Pour valider l'examen intermédiaire, un minimum de 40 points est nécessaire.

Une validation formelle de la pratique professionnelle (voir 4.3).

La grille d'évaluation spécifie les compétences évaluées et les indicateurs certifiant un niveau CNC 4. La pratique professionnelle est validée lorsqu'au moins 12 sur les 14 compétences évaluées sont acquises.

4.2 L'examen de qualification du cycle Z comprend les trois épreuves suivantes, qui doivent être individuellement acquises :

4.2.1 Une validation formelle de la pratique professionnelle. La grille d'évaluation spécifie les compétences évaluées et les indicateurs certifiant un niveau CNC 6. L'évaluation est validée uniquement si toutes les compétences sont acquises.

4.2.2 Un travail de diplôme orienté vers la pratique, sous forme écrite. Sa forme, son contenu, son processus sont définis dans un document ad-hoc.

4.2.3 Une soutenance composée d'une présentation semi publique et d'un entretien professionnel avec un.e expert.e et le/la tuteur de mémoire dont le contenu est défini dans un document ad-hoc.

La note se calcule sur un cumul de points.

Les examens de diplôme s'évaluent avec les points suivants :

- Les points du travail écrit sont doublés
- Les points relevant de la présentation semi-publique sont ajoutés
- Les points relevant de l'entretien professionnel sont ajoutés
- Le total des points aboutit à une note finale

Pour les épreuves 4.2.2 et 4.2.3, un.e expert.e externe spécialiste de la pratique professionnelle est mandaté.e. L'indépendance de l'expert.e pratique vis à vis du candidat.e doit être assurée. L'expert.e se récusera en cas de lien ou conflit d'intérêt.



4.3 Evaluation de la pratique professionnelle

4.3.1 Pour la pratique professionnelle, l'institution formatrice, a qui est déléguée l'évaluation de ladite pratique, formule un préavis de validation (nécessaire pour la promotion aux épreuves de qualification).

4.3.2 La décision formelle est prise par l'organisme de formation scolaire (PEC 5.2.4), qui est en responsabilité de contrôler que les heures de pratiques suffisantes ont bien été effectuées.

Art.5 Conséquences d'une non-promotion

5.1 L'étudiant.e qui ne remplit pas les conditions de promotion mentionnées à l'art. 3 ci-dessus est en échec et n'est pas autorisé à se présenter à l'examen intermédiaire ou aux épreuves de qualification et /ou débiter le cycle suivant de formation. Il redouble son année, le redoublement d'une année n'est possible qu'une seule fois. En cas de redoublement, la commission des affaires estudiantines statue sur les modalités de celui-ci.

Art.6 Conséquences d'un échec

6.1 Un examen, un travail de diplôme ou une pratique professionnelle finale, sanctionné par un non-acquis, peut être répété une seule fois dans un délai d'une année à compter de la promotion relative. Un second échec entraîne l'arrêt de la formation, qui ne peut alors être recommencée que deux ans plus tard. Aucune évaluation « partiellement acquis » n'est émise dans le cadre des épreuves citées préalablement.

6.2 La commission des affaires estudiantines statue sur les modalités de prolongation avec le responsable des prolongations.

Art.7 Évaluation des modules

7.1 Tous les modules doivent être acquis, par le biais de la participation aux cours, l'accomplissement des éléments en distanciel et le travail personnel nécessaire.

7.2 Diverses évaluations appropriées aux matières traitées et compétences attendues confirment l'acquisition des modules. Ils sont évalués selon les critères : acquis, partiellement acquis, non-acquis

7.3 Un taux de présence de 80% est exigé pour la validation du module. Une remédiation au taux d'absences justifiées est possible (voir Art. 10).

7.4 Tout retard pour la délivrance d'un document, relatif à une étape d'évaluation entraîne une évaluation « non acquis ». Les situations exceptionnelles et justifiées sont traitées par la commission des affaires estudiantines.



7.5 Les modules partiellement acquis peuvent faire l'objet d'une remédiation appropriée. Si la remédiation est insuffisante, l'étudiant.e n'est pas promu.e et redouble son année.

7.6 Si plus d'un module sont non-acquis pour seule cause d'un taux d'absence, ceci mène à un échec du cycle et à un redoublement. La commission des affaires estudiantines statue sur les conditions de redoublement.

7.7 Tout échec de module pour non-acquisition de compétences entraîne un redoublement. La commission des affaires estudiantines statue sur les conditions de redoublement.

Art.8 Pratique professionnelle

8.1 La formation pratique s'effectue selon le règlement des admissions Art 14 et le contrat tripartite signé avec l'institution et l'étudiant.e.

8.2 La pratique professionnelle de l'étudiant.e fait l'objet d'une évaluation par le/la formateur.trice à la pratique professionnelle (FPP) à la fin de chaque cycle, selon la grille définie.

8.3 Toute absence du lieu de formation pratique excédant trois mois blocs entraîne l'interruption de la formation, y compris en cas de rupture de contrat de travail. Une reprise ultérieure peut être validée par la commission des affaires estudiantines.

8.4 Des absences cumulées de plus de 2 respectivement 3 mois peuvent entraîner une interruption ou une prolongation de la formation, le nombre d'heures de pratique exigé par le PEC n'étant pas garanti. La commission des affaires estudiantine statue sur les cas.

8.5 La formation pratique ne peut s'effectuer dans un contexte de collusion familiale ou autre lien proche avec le/la FPP, le responsable d'équipe ou la Direction de l'institution.

Art.9 Mesures compensatoires

9.1 L'étudiant.e peut bénéficier d'aménagements pour l'ensemble des évaluations, examens et épreuves de qualification, sur présentation d'un certificat médical récent établi par un/e spécialiste reconnu.e du monde médical ou thérapeutique.



9.2 La demande doit être formulée par écrit dès connaissance de la nécessité de ces mesures, au plus tard un mois avant l'évaluation ou l'épreuve.

9.3 L'ESSIL décide des mesures octroyées, en se basant sur les recommandations du CSFO (Centre suisse de services formation professionnelle/orientation professionnelle, universitaire et de carrière).

Art.10 Absences

10.1 La présence aux cours est obligatoire. Un taux maximal d'absences de 10% par an/cycle est toléré (RLVLPFr Art 150).

10.2 Le contrôle des présences s'effectue par le/la responsable de formation ou l'intervenant·e, au moyen d'un QR code numérique mis à disposition au début du cours.

10.3 En cas de retard, l'étudiant.e s'enregistre à la réception.

10.4 Après 30 min de retard, la période concernée est considérée comme une absence .

10.5 L'enseignant.e peut refuser l'accès à son cours aux retardataires .

10.6 Le contrôle des travaux personnels, y compris de la Formation à Distance (FAD) s'effectue par le rendu et par les outils LMS. Le non-respect d'un délai de rendu de la FAD est considéré comme une absence .

10.7 Les absences justifiées accompagnées d'un document sont :

- Maladie avec certificat médical
- Accident avec certificat médical
- Propre mariage, déménagement, service funèbre
- Congé paternité (5 jours scolaires maximum)
- Congé enfant malade et proches aidants
- Obligations militaires brèves (tout autre ordre de marche devant faire l'objet d'une demande de report)
- Obligation sur le lieu de travail (justificatif de l'employeur)
- Obligations civiques et judiciaires
- Retard de plus de 30 min documenté (panne des transports publics par exemple)

10.8 En cas d'absences justifiées dépassant 20% du module, une remédiation



par le biais d'un travail personnel équivalent au nombre d'heures à compenser doit être effectuée par l'étudiant.e. Il est de la responsabilité de l'étudiant.e de demander une remédiation. Ce travail est évalué comme acquis ou non acquis. S'il n'est pas acquis, le module n'est pas validé.

10.9 En cas d'absences justifiées en deçà de 20%, l'étudiant.e peut demander à compenser les heures du module.

10.10 Pour fréquenter les cours durant un congé maladie ou accident, l'étudiant.e doit transmettre à l'école un certificat médical qui l'autorise explicitement à poursuivre la partie scolaire de la formation.

10.11 Aucune mesure de remédiation n'est possible pour les absences du lieu de formation pratique. Les heures dues selon le PEC sont exigées. Si elles ne sont pas acquises, la commission des affaires estudiantines statue sur une prolongation de la formation.

Art.11 Interruption de formation

11.1 L'étudiant.e peut interrompre sa formation, par courrier écrit à la Direction, et quitter l'ESSIL.

11.2 Il peut demander à suspendre sa formation jusqu'à un an (un cycle) pour des motifs liés à la formation, personnels et /ou familiaux. La commission des affaires estudiantines statue sur les modalités de reprise.

11.3 La commission des affaires estudiantines peut statuer sur un abandon d'études, lorsqu'un.e étudiant.e ne donne pas de nouvelles .

Art.12 Comportement

12.1 La qualité de présence et l'investissement des étudiant.e.s sont attendus, le respect du climat d'apprentissage également.

12.2 Une tenue vestimentaire correcte et adaptée à l'activité prévue est demandée pour l'ensemble des activités scolaires, à distance et hors-murs y compris.

12.3 Tout comportement enfreignant les articles de ce règlement peut mener à un avertissement de la part de la Commission des affaires estudiantines. La répétition de l'avertissement mène à l'exclusion.

Art.13 Confidentialité et protection des données

13.1 Les étudiant.e.s respectent la protection des données et anonymisent les situations présentées lors de cours, entretiens et rendus de travaux

13.2 Les étudiant.e.s sont tenus à la protection des données et au devoir de discrétion pour toute situation de bénéficiaire dont ils ont connaissance lors des



cours à l'ESSIL.

Art.14 Équipements électroniques

14.1 L'étudiant.e dispose d'un ordinateur personnel, nécessaire au suivi de sa formation.

14.2 L'utilisation des outils de communication ne doit pas nuire à l'attention en cours et aux travaux de groupe. L'enseignant peut formellement en interdire l'usage selon la matière du cours.

14.3 L'enregistrement audio et/ou vidéo est interdit durant les cours, sauf autorisation expresse de l'enseignant.e concerné et des étudiant.e.s présents.

Art.15 Droit d'auteur, plagiat, tricherie

15.1 Les cours et documents fournis dans le cadre de l'enseignement, quel que soit leur support, qui sont mis à disposition des étudiant.e.s sont protégés par le droit d'auteur et ne peuvent pas être recopiés, diffusés, modifiés ou utilisés sans l'accord de l'ESSIL à qui ils appartiennent.

15.2 L'étudiant.e qui fait acte de plagiat ou de tricherie voit l'examen ou l'évaluation concerné invalidé et doit le repasser lors d'une prochaine session (une seule fois).

Sont considérés comme actes de tricherie :

- Substitution d'identité
- Possession de matériel d'évaluation (copies, brouillons en dehors de la salle d'évaluation) ;
- Communication verbale, écrite ou autre, non autorisée en situation d'examen ou d'évaluation;
- Production de travaux à rendre à partir d'outils de l'intelligence artificielle sans mentionner clairement les parties produites

Le plagiat consiste à s'approprier les mots ou les idées de quelqu'un d'autre et de les présenter comme siens.

Art.16 Frais d'écologie

16.1 Les frais d'écologie sont facturés par semestre et dus avant le début du semestre. Ils restent dus tant que l'étudiant.e est inscrit à l'ESSIL.

16.2 En cas d'interruption de formation, les frais d'écologie du semestre en cours restent dus.

16.3 En cas de prolongation des études sans suivi de cours, les frais d'écologie sont réduits (prolongation de la formation pratique ou du travail de diplôme).



16.4 En cas de suspension des études, l'étudiant.e peut en être exempté sur décision de la Direction.

16.5 En cas de non-paiement des frais d'écologie, des mesures d'exclusion peuvent être prononcées (LVLFP Art 38).

16.6 Les frais d'écologie comprennent le matériel utilisé pendant les cours.

16.7 Les frais de trajet liés à diverses activités sont à charge des étudiant.e.s, ainsi que les frais de repas et d'hébergement pour des semaines hors murs.

Art.17 Recours

17.1 Les décisions fondées sur le présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours déposé auprès du Conseil de la Fondation Clair-Val dans les 30 jours suivant la décision.

17.2 Des frais administratifs de CHF 200.- sont demandés lors de la transmission du dossier au Conseil de Fondation. En cas d'acceptation du recours, ces frais seront remboursés.

17.3 Le recours n'a pas d'effet suspensif sur les décisions déjà prises.

17.4 L'autorité de recours ne revoit pas l'appréciation des travaux, mais elle statue uniquement sur les éventuels vices de procédure.

17.5 Les décisions prises sur recours par le Conseil de Fondation Clair-Val peuvent à leur tour faire l'objet d'un recours adressé en deux exemplaires au SEFRI, selon leurs directives pour les recours.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2023, dans sa version complétée le 24.11.2025. Il n'a pas d'application rétroactive.

Le règlement des étudiant.e.s annexé fait partie intégrante du présent règlement des études.



Règlement des étudiant.e.s de l'ESSIL

Vous menez vos études au sein de l'École Supérieure Sociale Intercantonale de Lausanne (ESSIL) et nous sommes heureux de vous compter comme étudiante ou étudiant au sein de notre établissement.

Les principales exigences de formation, appuyées sur des exigences légales, sont contenues dans le contrat tripartite : la protection des données, l'anonymisation des situations institutionnelles et l'effacement des supports visuels permettant l'identification des bénéficiaires, ainsi que le droit à l'image et au traitement des données des étudiant.e.s, FPP (Formateur à la Pratique Professionnelle) et institutions.

Le règlement des étudiant.e.s vise à clarifier des aspects de communication, comportement, gestion informatique et protection des données. Il doit être signé par chaque étudiant.e. lors du début des études ou lors de modifications apportées au règlement.

1. Sécurité informatique

L'ESSIL dispose et fournit divers outils informatiques nécessaires au suivi des études.

Le/la sous-signé.e est responsable du bon usage de ces outils :

- Sécurisation de son mot de passe, toute connexion effectuée avec ce login lui est imputée
- Changement de mot de passe à chaque rentrée scolaire
- Abstention de toute consultation de site de violence, de pornographie, de pédophilie et tout autre consultation menant à une dénonciation pénale depuis les réseaux de l'ESSIL et son WiFi.
- Abstention de tout téléchargement de données de ce même type, ainsi que de tout envoi par mail de références et documents relevant de ces catégories.
- Abstention de toute usage non prévu dans le cadre de la formation

L'utilisation du réseau WiFi de l'ESSIL n'est autorisée qu'à des fins scolaires, tout usage privé est proscrit, ceci afin de garantir la bande passante pour toutes et tous.

Tout vol ou usurpation de données, mots de passe et documents sera sanctionné et dénoncé. Les documents de cours appartiennent à l'ESSIL et sont protégés par le droit d'auteur. Les logiciels appartiennent à leurs prestataires.

L'étudiant.e autorise l'ESSIL à analyser le trafic des données et à intervenir en cas d'usage illicite. Toute infraction sera suivie de sanctions allant jusqu'à l'exclusion, ainsi que de dénonciation pénale si nécessaire.



2. Communication

L'étudiant.e s'informe via le relevé de ses mails et la consultation des logiciels Hyperplanning et Moodle sur les actes de formation à accomplir, leur forme et leur lieu.

Il/elle transmet un numéro de téléphone portable actuel, des aléas de dernière minute pouvant être transmis par SMS depuis Hyperplanning.

3. Mise à jour des données du contrat tripartite

L'étudiant.e s'assure de la mise à jour de ses données personnelles. Il transmet tout changement relatif aux données liées à la formation, soit un changement de Formateur à la pratique professionnelle, changement de secteur d'activité, une rupture de contrat avec son employeur, ou autre élément essentiel au suivi de la formation par email à l'adresse de sa boîte de volée.

4. Comportement

Lors des activités de l'école, le/la sous-signé.e s'engage à ne pas être sous l'influence de la drogue ou de l'alcool. Il signale la prise de médicaments altérant la conscience lors d'activités manuelles ou en extérieur pouvant mettre en cause sa sécurité.

La consommation d'alcool est autorisée dans le cadre légal de 0,5‰ lors d'apéritifs et événements festifs de l'ESSIL organisés en fin de journée de cours. Les fins de soirée ne sont pas sous la responsabilité de l'école.

Le respect d'autrui est un fondamental du travail social et est attendu de la part des étudiant.e.s entre eux et envers tout partenaire de l'ESSIL. La tolérance à la diversité est exigée.

La prise de risque (thématique, politique ou d'activité) dans la construction de projets sera évaluée par les étudiant.e.s et rapportée pour validation au formateur / formatrice responsable.

Les conflits seront réglés rapidement entre les concernés, au besoin dans une séance avec un interlocuteur de l'école en garant.

5. Activités de l'ESSIL

Lors d'activités de l'ESSIL, l'étudiant.e est responsable d'assurer sa sécurité selon les principes de bon sens. Il/elle s'assure lui-même/elle-même pour les risques maladie et accident.

Si des activités de projet demandent des ressources financières, les étudiant.e.s effectueront eux-mêmes la recherche de fonds, l'ESSIL ne les soutiendra que par des conseils.

Nom : Prénom :

Date : Signature :